

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 237 vom 1. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___237)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 237 du 1 avril 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 237 del 1 aprile 2021

## Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, FRAIS JUDICIAIRES, DÉCISION DE RENVOI | 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 aujourd'hui abrogée), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. citées). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Selon l'art. 68 al.

### E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. 2. 2.1 L'appelante a déclaré s'en remettre à justice et l'intimé a demandé à ce que l'entier des frais de justice soit mis à la charge de l'appelante et que de pleins dépens lui soient alloués. Il convient à titre préalable de noter que le fait pour une partie de s'en remettre à justice n'empêche pas de la considérer comme partie succombante lorsque la décision a été modifiée à son détriment (TF 4A\_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 non publié aux ATF 140 III 227 ; CREC 16 août 2019/233 ; CACI 2 octobre 2014/520 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1.4 ad art. 106 CPC et les réf. citées). 2.2 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). 2.3 2.3.1 En l'espèce, le Tribunal fédéral

donne en définitive raison à l'intimé à la requête d'avis au débiteur – et intimé à l'appel – en ce sens que la requête d'avis au débiteur aurait dû être déclarée irrecevable au motif que les conclusions étaient irrégulières. Ainsi, J.\_\_\_\_\_ obtient gain de cause tant en première instance qu'en appel, ce qui justifie, en application de l'art. 106 CPC, de faire supporter l'entier des frais judiciaires afférents à la procédure cantonale à Z.\_\_\_\_\_ et de la condamner au versement de pleins dépens en faveur de la partie adverse, pour les deux instances concernées, conformément à ce qui suit.

2.3.2 Les frais judiciaires de première instance, par 553 fr. 40 fr., doivent être mis à la charge de la requérante et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'intéressée ayant bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance déjà. L'indemnité du conseil d'office de la requérante pour la procédure de première instance, arrêtée à 3'480 fr. 60 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, doit être confirmée. La requérante versera à l'intimé la somme de 4'900 fr. à titre de dépens de première instance, montant qui avait été initialement arrêté par le premier juge et qui n'a pas été contesté en procédure d'appel.

2.3.3 Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance sont dès lors ceux qui ont été arrêtés à 600 fr. par l'arrêt du 23 décembre 2019. Ces frais doivent également être mis à la charge de l'appelante – qui succombe – et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le conseil d'office de l'appelante a déposé un bref courrier dans le cadre des déterminations après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle n'a pas déposé de nouvelle liste d'opérations, de sorte qu'on doit en déduire qu'elle se satisfait de l'indemnité d'office allouée dans le cadre de procédure d'appel, par 1'911 fr. 50. Ce montant doit ainsi être confirmé. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Eu égard à l'ampleur et à la complexité relative des écritures de la procédure d'appel, l'appelante versera en outre à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art.

## **E. 5**

LTF, le Tribunal fédéral peut aussi laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

## **E. 7**

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] en relation avec l'art. 3 al. 2 TDC) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.